

GE_GERICHTE A/844/2021 vom 14. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_844_2021

FR: GE_GERICHTE A/844/2021 du 14 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/844/2021 del 14 marzo 2022

Erwägungen

E. 6

L'intimé, suite à cet arrêt, a mis en œuvre une expertise endocrinologique.!

E. 6.1

Le rapport du Dr L_____, du 12 novembre 2019, conclut à une capacité de travail du recourant au maximum de 50% dans une activité à domicile, avec des horaires flexibles lui permettant de travailler quand il va bien, vu sa fatigue, avec des états de stress et d'excitation ; l'expert rejoint l'avis du médecin-traitant, le Dr B_____, selon lequel le recourant présente une difficulté à gérer les situations de stress, une fatigabilité importante, une difficulté à récupérer en cas d'activité stressante ou d'efforts physiques et une capacité de travail de 40 à 50% dans le cadre d'une activité indépendante.!

Les parties admettent la valeur probante de ce rapport d'expertise, sous réserve du fait que le recourant conteste pouvoir exercer concrètement une activité à un taux de 50%, aucun travail ne correspondant, selon lui, à son problème médical.

E. 6.2

Au vu des conclusions de l'expertise du Dr L_____, et contrairement au cas jurisprudentiel précité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_15/2020 du 10 décembre 2020 ; point 3.5.2 ci-dessus), il ne peut être attendu du recourant qu'il entretienne, dans le cadre d'une activité exercée à domicile, des relations avec un employeur, en se rendant occasionnellement sur le lieu de l'entreprise pour effectuer des travaux ou se rendre à des rendez-vous. Ses possibilités d'exercer une activité à domicile sont plus restreintes que celles de l'assurée en cause, laquelle présentait une atteinte au niveau des hanches et était en mesure de travailler à domicile à un taux de 80% et d'entretenir les relations précitées avec un employeur, notamment en se rendant en voiture sur le site de l'entreprise.!

En effet, le Dr B_____, dont l'appréciation a été entièrement suivie par l'expert L_____, a indiqué que la capacité de travail du recourant ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'une activité indépendante, sans aucune contrainte d'horaire, cela en particulier au vu des états de stress et d'excitation du recourant et de la difficulté de celui-ci à gérer les situations de stress auxquels il était confronté. L'expert a précisé que la maladie du recourant avait un retentissement certain sur sa capacité de travail et qu'il devait bénéficier d'horaires flexibles, en travaillant quand il allait bien, seule une activité exercée comme indépendant étant envisagée. Au vu de ces importantes limitations fonctionnelles, les activités retenues par l'intimé ne peuvent être confirmées, nonobstant le développement du télétravail. On ne saurait en effet exiger du recourant qu'il assure une activité à domicile, telle que citée par l'intimé, d'ouvrier dans le domaine de l'horlogerie et la petite manufacture ou de démarchage téléphonique pour un employeur, activités qui exigent un contact avec celui-ci et une présence selon un horaire contrôlé. S'agissant d'une activité indépendante effectuée à

domicile, elle a été envisagée par le recourant et le Dr B _____ comme l'a attesté celui-ci et comme le recourant l'a déclaré lors de l'audience du 20 septembre 2021, en indiquant qu'il envisageait d'ouvrir un site internet e-commerce de produits commandés en Chine. Vu cependant l'incertitude liée à un tel projet et le nombre restreint d'activités qui sont finalement adaptées aux limitations fonctionnelles du recourant, il n'apparaît pas réaliste de considérer que le recourant serait en mesure d'obtenir une rémunération correspondant à une activité de vendeur, exercée à domicile. Il a d'ailleurs lui-même précisé, en audience, qu'une telle activité nécessiterait une formation qu'il ne possède pas. En outre, l'exigibilité d'une telle activité n'est pas raisonnable dès lors que, contrairement à une activité salariée, qui existe potentiellement sur un marché équilibré du travail, elle implique la création complète d'une entreprise, laquelle requiert des ressources financières et des compétences étendues. En l'occurrence, le recourant a envisagé le commerce de produits « fabriqués en Chine » dont il n'a même pas encore cerné la nature, pas plus qu'il n'a étudié la faisabilité du projet. Dans ces conditions, une telle activité n'est pas exigible. A noter encore que l'expérience professionnelle du recourant en tant qu'électricien indépendant, concessionnaire des SIG, n'est pas directement utile aux activités adaptées envisagées.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a estimé qu'il existait sur le marché du travail équilibré une activité exigible de la part du recourant. Aucun motif de révision, au sens de l'art. 17 LPGA, ne permet de justifier la suppression de la demi-rente d'invalidité accordée au recourant jusqu'au 31 mars 2015, sur la base d'une incapacité de travail totale. Partant, celui-ci doit être considéré comme totalement incapable de travailler au-delà du 31 décembre 2014, de sorte qu'il a droit à l'octroi, au-delà du 31 mars 2015, d'une demi-rente d'invalidité, calculée sur la base d'un degré d'invalidité de 50% (incapacité de gain de 100%, ramenée à un statut d'actif à 50%).

E. 7

Le recours sera en conséquence partiellement admis, la décision litigieuse réformée dans le sens que le recourant a droit, dès le 1^{er} juin 2014, à une demi-rente d'invalidité. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1) Déclare le recours recevable. Au fond : 2) L'admet partiellement. 3) Réforme la décision de l'intimé du 23 février 2021 dans le sens que le recourant a droit, dès le 1^{er} juin 2014, à une demi-rente d'invalidité. 4) Met un émolument de CHF 200.- à charge de l'intimé. 5) Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Adriana MALANGA La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.